

Charte de la commune nouvelle « Le Montsaugeonnais » (Montsaugeon – Prauthoy – Vaux sous Aubigny)

Considérant qu'il était nécessaire :

- De cesser une concurrence stérile et épuisante entre les deux bourgs centres, et de permettre aux habitants de bénéficier d'un cadre d'offres optimal et durable au niveau des commerces, services et administrations
- De s'adapter aux enjeux du XXIème siècle en se dotant d'une taille susceptible de créer une masse critique suffisante pour bénéficier des financements nouveaux, de se doter d'une capacité d'action complémentaire et en cohérence avec la communauté de communes, et contenir ainsi la fiscalité
- De préciser et asseoir l'image de la commune nouvelle ainsi créée afin de lui donner une attractivité architecturale, touristique, culturelle, économique et de la qualité de vie, et assurer ainsi un nouveau développement à une échelle pertinente et plus contemporaine.

Les élus des communes « historiques », à l'issue d'un débat mais aussi de réunions de consultation avec la population, décident de proposer à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne la création d'une commune nouvelle regroupant les trois communes de MONTSAUGEON, PRAUTHOY, et VAUX SOUS AUBIGNY, à compter du 1^{er} janvier 2016.

La présente Charte a pour objet de matérialiser l'esprit qui anime les fondateurs, ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance.

Elle sera complétée par un « pacte électoral » proposant les dispositions souhaitées qui ne pourraient y trouver place, dans le strict cadre des dispositions règlementaires, et qui constituera un engagement à valeur morale de « vivre ensemble » pour les candidats et(ou) les élus municipaux.

Les objectifs et principes généraux sont les suivants :

- Orienter le développement sur la base d'axes communs et plus rationnels mais assurant le maximum d'équité à chacun des citoyens, et un développement harmonieux de l'ensemble nouveau
- Mutualiser les moyens matériels, financiers et humains, au fil du temps, sans brusquerie ni hâte, en évitant de créer des préjudices aux personnes et en étant attentifs aux désirs de la population
- Conserver la singularité de chaque commune historique, au maximum des possibilités légales, en respectant le principe de subsidiarité aussi longtemps que la population l'estimera préférable.

A ce titre, en rapprochant les considérants, les objectifs et les principes généraux :

- le bourg de Prauthoy conservera son rôle administratif historique, en recevant, le cas échéant, les entreprises lourdes et adaptées à sa vaste zone industrielle.
- Vaux sous Aubigny s'orientera vers les commerces et services, tout en conservant ses activités traditionnelles économiques (maroquinerie et alimentaire)

- Montsaugeon verra sa vocation architecturale et touristique confortée, et contribuera à développer l'image de l'ensemble.

Fonctionnement de la commune nouvelle

- 1) La commune nouvelle fonctionnera sous la forme de communes déléguées, qui conserveront leur nom, ainsi que leurs limites territoriales, et jusqu'en 2020 le conseil municipal sera constitué des 37 conseillers municipaux actuels. (au-delà, leur nombre obéira aux dispositions en vigueur : 19 aux termes de la loi actuelle. Ils seront élus au scrutin de liste, avec parité).
- 2) Le maire délégué de chaque commune sera assisté d'un conseil communal désigné par le conseil municipal en son sein.
A compter de 2020, il comportera 11 conseillers pour Vaux, 7 pour Prauthoy, et 3 pour Montsaugeon.
- 3) Jusqu'en 2020, le conseil municipal correspondra à la totalité des élus des communes historiques de base, et les conseils municipaux correspondront aux élus des communes historiques.
- 4) La commune nouvelle sera dirigée par un maire, distinct des maires délégués. Il ne pourra être maire délégué (y compris à partir de 2015)
- 5) Le conseil municipal pourra désigner jusqu'à 30% de son nombre d'adjoints. Les maires délégués pourront cumuler le titre d'adjoint.

La commune nouvelle décide d'opter pour le lissage de la fiscalité sur 12 ans, pour toutes les taxes où cette faculté est possible.

Pouvoir des maires délégués

- 1) Les maires délégués sont officiers d'état civil et officiers de police judiciaire
- 2) Ils peuvent recevoir des délégations territorialisées, conformément à la loi

Pouvoir des conseils communaux des communes déléguées

- 1) Le conseil communal a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée. Il donne son avis :
 - ❖ Sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution porte sur tout ou partie de son territoire
 - ❖ Sur le montant des subventions allouées aux associations ou ayant leur activité dans la commune déléguée
- 2) Il peut se voir déléguer la gestion d'un équipement du service municipal. A ce titre, le conseil gèrera :
 - ❖ Les équipements sportifs et les installations nécessaires à la vie des associations qui sont propres à leur seule commune
 - ❖ Les salles de convivialité ou polyvalentes

- ❖ Les commémorations et repas citoyens traditionnels, les fêtes communales et les foires et marchés.
 - ❖ Le cimetière
 - ❖ La lutte contre les nuisibles et ennemis des cultures
- 3) Les conseils peuvent demander au conseil de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant le territoire et adresser des questions écrites ou éventuellement des vœux au maire de la commune nouvelle.

Ressources des communes déléguées

La commune déléguée se verra confier la gestion des dotations suivantes, qui seront arrêtées lors de chaque budget :

- ❖ Dotation de gestion locale, correspondant aux besoins des équipements de proximité dont elle a la charge
- ❖ Dotation d'animation locale, liée aux dépenses d'information pour la démocratie et la vie locale, et les activités culturelles
- ❖ Le cas échéant, la dotation d'investissement correspondant aux acquisitions de matériels, et les petits travaux concernant lesdits équipements ou animations culturelles et démocratiques.

Les opérations seront retracées dans un état spécial annexé au budget de la commune nouvelle.

Pour tout ce qui n'est pas mentionné ici, la commune nouvelle se substitue aux communes historiques, notamment :

- ❖ Transfert de plein droit des biens,
- ❖ Délibérations et actes, contrats en cours et nouveaux,
- ❖ Gestion du personnel,
- ❖ Adhésions aux organismes et syndicats.

Siège et organisation

Le chef lieu de la commune nouvelle est situé à Prauthoy (rue de la Gare).

Chacune des communes déléguées conservera son siège en le site de son ancienne mairie, pour y tenir réunion et permanence, et y tenir l'état civil et les opérations qui y sont liées.

Dénomination

La dénomination de la commune nouvelle sera « le Montsaigeonnais ». Etant précisé que les communes déléguées conserveront leur dénominations anciennes.

Modification

Toute modification des présentes devra être votée par le conseil municipal de la commune nouvelle à la majorité des 2/3 de ses membres.